

Antin Infrastructure Partners

Société anonyme au capital de 1 791 932,88 euros

Siège social : 374, rue Saint-Honoré, 75001 Paris

900 682 667 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 11 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 11 juin,

A 14h30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire au 9, place Vendôme à Paris (75001) (l'« **Assemblée Générale** »), sur convocation du Conseil d'administration, suivant l'avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 60 et au journal d'annonces légales (le Journal Spécial des Sociétés) le 19 mai 2025 et les lettres adressées à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives.

L'avis préalable prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 49 du 23 avril 2025.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote à distance, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Nicolas Sainsart, représentant la société Deloitte & Associés et Monsieur Hervé Tanguy, représentant la société Compagnie Française de Contrôle et d'Expertise, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont présents.

Monsieur Alain Rauscher préside la séance (le « **Président** ») en sa qualité de Président - Directeur Général. Le Président déclare l'Assemblée Générale ouverte.

Le Président procède à la composition du bureau de l'Assemblée Générale. Sont appelés, pour assurer les fonctions de scrutateurs, Monsieur Mark Crosbie ainsi que Madame Mélanie Biessy, les deux membres de l'assemblée présents et disposant, tant par eux-mêmes qu'en qualité de mandataire, du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Il est précisé que la société LB Capital n'a pas souhaité assurer les fonctions de scrutateur, son représentant légal, Monsieur Alain Rauscher, étant déjà membre du bureau en sa qualité de Président. Madame Camille Mathieu est désignée secrétaire de l'Assemblée Générale par le bureau ainsi composé.

Le Président donne la parole à la secrétaire qui constate, d'après la feuille de présence provisoire que, les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent ensemble à l'ouverture de l'Assemblée Générale 95,60 % des actions ayant droit de vote, soit plus du quart des actions composant le capital social disposant du droit de vote et, qu'en conséquence, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ensemble des résolutions soumises à son approbation.

La secrétaire précise que tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués aux actionnaires et tenus à leur disposition dans les conditions et délais légaux, à savoir notamment :

- Une copie de l'avis de réunion et de l'avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et, le cas échéant, au Journal Spécial des Sociétés
- Une copie de la brochure de convocation adressée aux actionnaires nominatifs
- Une copie des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux comptes (ainsi que les accusés de réception)
- Les formulaires de vote à distance ou par procuration des actionnaires
- Le document d'enregistrement universel 2024 de la Société (lequel comprend notamment le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise établis par le Conseil d'administration)
- Les comptes consolidés et les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024
- Les rapports du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée Générale
- Les différents rapports des Commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale
- Les résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale
- Les statuts de la Société.

Après avoir proposé que les actionnaires présents le dispensent de la lecture des différents rapports à l'Assemblée Générale, le Président rappelle que l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer ce jour est le suivant :

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et distribution de 0,71 euro par action par distribution du bénéfice distribuable
4. Prise d'acte du rapport spécial des Commissaires aux comptes préparé conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce
5. Nomination de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité
6. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Lynne Shamwana
7. Renouvellement du mandat d'Administrateur de Mme Dagmar Valcarcel
8. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 conformément à l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce

9. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président-Directeur Général, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
10. Approbation de la politique de rémunération 2025 des Administrateurs conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
11. Approbation de la politique de rémunération 2025 du Président-Directeur Général conformément à l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce
12. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

13. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions, dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce
14. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
15. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)
16. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée au paragraphe 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
17. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions et/ou de toute valeur mobilière avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à l'effet de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social
18. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le montant des émissions, réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas de demandes excédentaires
19. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société
20. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, pour rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces en dehors d'une offre publique d'échange, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des titulaires des titres de capital ou valeurs mobilières objet des apports en nature
21. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres

22. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant au plan d'épargne entreprise
23. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de bénéficiaires constituées de salariés des sociétés du groupe Antin
24. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration en vue de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées
25. Limitations globales du montant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières
26. Mise en conformité de l'article 17 des statuts « Convocation et réunions du Conseil d'administration » en application de la loi « Attractivité » du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale ORDINAIRE

27. Pouvoirs en vue des formalités

Avant l'ouverture des votes, différents exposés sont présentés aux actionnaires, selon le déroulé suivant :

- le Président revient sur les faits marquants de l'année 2024 notamment en matière de levée de fonds, d'investissements et cessions, et de gestion d'actifs ;
- Monsieur Félix Héon, Directeur du développement durable, présente la pratique d'investissement responsable d'Antin ;
- Monsieur Patrice Schuetz, Directeur financier, commente la performance financière 2024 ;
- Madame Mélanie Biessy, *Managing Partner*, Directrice des Opérations et administratrice, décrit la structure de l'actionariat, le fonctionnement de la gouvernance ainsi que les modalités de rémunération des mandataires sociaux ; puis
- les Commissaires aux comptes livrent une synthèse de leurs rapports.

A l'issue de ces présentations, le Président indique qu'aucune question écrite n'a été reçue par la Société. Il ouvre alors la séance de questions orales.

Un premier actionnaire interroge le Président sur sa perception du marché, en termes de dynamique des levées de fonds et de transactions. Monsieur Alain Rauscher indique que les levées de fonds demeurent complexes à ce jour : un ensemble de facteurs (incertitude sur les marchés, tensions inflationnistes, mouvements des taux d'intérêt) s'est traduit par un ralentissement des cessions d'actifs, ce qui a impacté la dynamique de réinvestissement dans de nouveaux fonds. Il indique percevoir cependant les signes d'une reprise des activités transactionnelles.

Répondant ensuite à une question concernant l'ouverture d'Antin à la clientèle des particuliers (*retail*), le Président indique que cela ne fait pas partie de la stratégie actuelle d'Antin.

Le Président et Madame Mélanie Biessy commentent ensuite le placement d'actions du 17 janvier 2025, qui s'est traduit par une augmentation du capital flottant d'Antin. Madame

Mélanie Biessy rappelle qu'un pacte d'actionnaires relatif à Antin, en vigueur depuis son introduction en bourse, prévoit des restrictions au transfert des actions Antin détenues par les parties au pacte ainsi que des fenêtres de liquidité. Une première fenêtre de liquidité, portant sur un maximum de 25 % des actions des parties au pacte, s'est ouverte à compter du 27 septembre 2024. Dans ce cadre, certaines des parties au pacte ont cédé un total de 4,55 millions d'actions, soit environ 2,5 % du capital (i.e., moins que le maximum autorisé par le pacte). Le Président rappelle aussi que deux *Managing Partners* d'Antin ont augmenté leur participation dans Antin en acquérant environ 2,3 millions d'actions.

Une question est posée concernant l'appétit d'Antin pour des acquisitions d'autres sociétés de gestion d'actifs. Monsieur Alain Rauscher confirme que les équipes procèdent à une revue systématique des actifs d'intérêt pour Antin. Il précise qu'Antin demeure pour l'instant spécialisé en infrastructure, au travers de trois stratégies d'investissements Flagship, Mid Cap et NextGen.

Des commentaires sont ensuite échangés sur la performance boursière d'Antin ainsi que sur sa valorisation. Monsieur Alain Rauscher détaille les facteurs pris en compte par les investisseurs, certains étant d'ordre interne (par exemple, le profil de croissance par palier) et d'autres étant externes à Antin, dont l'évolution des valorisations de sociétés cotées de capital-investissement depuis 2021.

Un actionnaire interroge alors le Président sur le montant de *carried interest* alloué à la société cotée. Monsieur Alain Rauscher présente la politique de *carried interest* mise en place, expliquant notamment qu'Antin a élaboré une règle de prise de participation de 20 % dans les véhicules de *carried interest* pour la société cotée.

Répondant ensuite à une question sur l'évolution de la taille des fonds d'infrastructure, Monsieur Alain Rauscher présente les plus grands fonds du secteur et explique les mécanismes menant à l'augmentation de la taille de ces fonds au fil du temps, prenant comme exemple des plateformes de fibre optique.

Un actionnaire exprime son intérêt pour le projet Proxima, en soulignant les difficultés rencontrées historiquement par les nouveaux entrants dans le ferroviaire français. Il s'informe sur l'état d'avancement des commandes et sur la solidité du projet. Monsieur Alain Rauscher rappelle que Proxima ne vise pas à concurrencer la SNCF, mais à compléter l'offre dans certaines zones, notamment sur l'axe Atlantique. Il précise que les discussions avec Alstom progressent dans de bonnes conditions. Il souligne l'importance des partenariats construits autour de ce projet.

Un actionnaire échange enfin avec Messieurs Patrice Schuetz et Alain Rauscher par rapport au départ du premier et à la possibilité d'investir dans des trains de nuit. Ils y répondent respectivement en citant un choix personnel lié à un nouveau cycle professionnel, et en analysant que les trains de nuits ne constituent pas à ce jour un choix d'investissement pour Antin.

Personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires pour les questions posées.

La secrétaire constate, d'après la feuille de présence définitive, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés ainsi que les actionnaires ayant voté à distance, au nombre de 411 au total, possèdent ensemble 170 827 695 actions, auxquelles sont attachées 313 587 577 voix, sur les 178 676 259 actions disposant du droit de vote au jour de l'Assemblée, soit 95,61 % du capital. Elle précise que le quorum, aussi bien pour

les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre ordinaire que pour celles relevant de la compétence de l'assemblée statuant à titre extraordinaire, est atteint de manière définitive.

Les résolutions suivantes sont mises aux voix, après que l'essentiel de chacune d'elles ait été communiqué à l'Assemblée Générale et que les actionnaires désireux de s'exprimer à leur sujet aient pu le faire.

PREMIERE RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, **approuve** les comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 131 730 323,84 euros.

Elle **constate** que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ne font pas état de dépenses et charges non déductibles pour l'établissement de l'impôt, visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 566 490

VOIX CONTRE : 952

ABSTENTION : 20 135

DEUXIEME RESOLUTION (APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels que présentés par le Conseil d'administration, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou décrites dans ces rapports et qui font ressortir un résultat net de 132 058 627 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 565 181

VOIX CONTRE : 2 352

ABSTENTION : 20 044

TROISIEME RESOLUTION (AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 ET DISTRIBUTION DE 0,71 EURO PAR ACTION PAR DISTRIBUTION DU BENEFICE DISTRIBUTABLE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

1. **constate** que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 131 730 323,84 euros
2. **constate** que la réserve légale est dotée pour un montant supérieur à 10% du capital social
3. **constate** que le bénéfice distribuable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élève à 136 370 785,15 euros, composé comme suit :
 - Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 : 131 730 323,84 €
 - Report à nouveau au 31 décembre 2024 : 4 640 461,31 €
4. **décide**, sur proposition du Conseil d'administration, de verser aux actionnaires une somme de 0,71 euro par action, soit un montant total de 127 227 234,48 euros compte tenu des 179 193 288 actions composant le capital de la Société au 31 décembre 2024, le solde étant affecté au compte « Report à nouveau », comme suit :

Bénéfice distribuable de	136 370 785,15 €
Soit un total à distribuer de	127 227 234,48 € correspondant à une distribution d'un montant total de 0,71 € par action sur la base de 179 193 288 actions
Compte tenu de l'acompte payé le 14 novembre 2024 intégralement prélevé sur le bénéfice distribuable de	60 925 717,92 € correspondant à une distribution de 0,34 € par action sur la base de 179 193 288 actions
Le solde à distribuer s'élève à	66 301 516,56 € prélevés sur le bénéfice distribuable et correspondant à une distribution d'un montant total complémentaire de 0,37 € par action sur la base de 179 193 288 actions

Le solde du bénéfice distribuable non distribué est affecté au compte « Report à nouveau »

Les personnes physiques résidentes fiscales de France sont soumises à un prélèvement forfaitaire unique de 12,80 % pour cette distribution, sauf si elles optent expressément et irrévocablement pour l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la distribution sera éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts. Ce montant est également soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 %.

Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le nombre total d'actions au 31 décembre 2024, soit 179 193 288 actions. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à distribution par rapport au nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2024, le montant global distribué sera ajusté en conséquence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, l'Assemblée Générale décide que le montant de la distribution correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement de la distribution réduira le montant total distribué et sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Compte tenu du versement d'un acompte le 14 novembre 2024, au titre de l'exercice 2024, pour un montant de 0,34 euro par action, conformément à la décision du Conseil d'administration du 10 septembre 2024, l'Assemblée Générale décide que le versement du solde à distribuer, correspondant à un montant de 0,37 euro par action, sera mis en paiement en numéraire le 18 juin 2025 (date de détachement : 16 juin 2025).

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président-Directeur Général, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et notamment pour constater, le cas échéant, le montant global effectivement distribué et, en conséquence, le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au compte « Report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que, la Société ayant été constituée au cours de l'exercice 2021, aucun montant n'a été distribué au titre des exercices 2019 et 2020. Depuis l'introduction en Bourse de la Société, les distributions suivantes ont été réalisées :

Au titre de l'exercice	2021 (pour la période courant du 23 septembre 2021 au 31 décembre 2021)	2022	2023
Nombre d'actions	174 562 444	174 562 444	179 193 288
Distribution par action	0,11 € par action	0,42 € par action	0,71 € par action
Distribution par action éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts	0,078464 € par action	0,3280992334 € par action	0,71 € par action
Distribution par action non éligible à l'abattement de 40 % résultant des dispositions de l'article 158.3.2° du Code général des impôts	0,031536 € par action	0,0919007666 € par action	
Montant total distribué ⁽¹⁾	19 201 868,84 € ⁽²⁾	73 316 226,48 € ⁽³⁾	127 227 234,48 €

(1) Y compris la part de la distribution correspondant aux actions auto-détenues et non effectivement distribuée.

(2) Dont (i) 13 696 867,66 euros prélevés sur le résultat net de l'exercice et (ii) 5 505 001,18 euros prélevés sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) et correspondant à un remboursement d'apport non imposable conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

(3) Dont 16 042 422,43 euros prélevés sur le poste « Prime d'émission » (sous-compte de prime d'émission résultant de l'introduction en Bourse) et correspondant à un remboursement d'apport non imposable conformément à l'article 112-1° du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 313 511 598

VOIX CONTRE : 75 663

ABSTENTION : 316

QUATRIEME RESOLUTION (PRISE D'ACTE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES PREPARE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 225-40 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, qui ne mentionne aucune convention réglementée, **en prend acte.**

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 580 392

VOIX CONTRE : 598

ABSTENTION : 6 587

CINQUIEME RESOLUTION (NOMINATION DE DELOITTE & ASSOCIÉS EN QUALITÉ DE COMMISSAIRE AUX COMPTES EN CHARGE DE CERTIFIER LES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide**, conformément aux articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce, de nommer Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes en charge de certifier les informations en matière de durabilité.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 821-44 du Code de commerce et conformément à l'article 38 de l'Ordonnance no 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales, le cabinet Deloitte & Associés sera nommé pour une durée équivalente à celle restant à courir au titre du mandat relatif à la mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cependant, la nomination de Deloitte & Associés sera sans cause et sans effet si, en vertu des textes applicables, la Société n'est plus tenue de publier les informations en matière de durabilité de l'exercice 2025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 576 073

VOIX CONTRE : 5 985

ABSTENTION : 5 519

SIXIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MME LYNNE SHAMWANA)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Mme Lynne Shamwana vient à expiration, **décide** de le renouveler pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,97 %.

VOIX POUR : 313 484 005

VOIX CONTRE : 100 804

ABSTENTION : 2 768

SEPTIEME RESOLUTION (RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MME DAGMAR VALCARCEL)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'Administrateur de Mme Dagmar Valcarcel vient à expiration, **décide** de le renouveler pour une durée de trois ans, qui expirera à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,57 %.

VOIX POUR : 312 230 691

VOIX CONTRE : 1 355 005

ABSTENTION : 1 881

HUITIEME RESOLUTION (APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES A LA REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024 CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-34 I DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce et qui figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société, à la Section 2.3.1 « Rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2024 ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,96 %.

VOIX POUR : 313 459 797

VOIX CONTRE : 119 682

ABSTENTION : 8 098

NEUVIEME RESOLUTION (APPROBATION DES ELEMENTS DE REMUNERATION VERSES OU ATTRIBUES A M. ALAIN RAUSCHER, PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à M. Alain Rauscher, Président-Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, tels que décrits au paragraphe « *Tableau présentant les éléments de la rémunération de Alain Rauscher, Président-Directeur Général, soumis au vote des actionnaires lors de l'Assemblée Générale annuelle du 11 juin 2025* » de la Section 2.3.1.3 du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,83 %.

VOIX POUR : 313 055 486
VOIX CONTRE : 527 259
ABSTENTION : 4 832

DIXIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2025 DES ADMINISTRATEURS CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 des Administrateurs telle que décrite aux Sections 2.3.2.1 « *Principes généraux applicables à la rémunération des mandataires sociaux* » et 2.3.2.3 « *Politique de rémunération des Administrateurs Indépendants* » du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,97 %.

VOIX POUR : 313 497 119
VOIX CONTRE : 82 360
ABSTENTION : 8 098

ONZIEME RESOLUTION (APPROBATION DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION 2025 DU PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL CONFORMEMENT À L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, **approuve**, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-8 II et R. 22-10-14 du Code de commerce, la politique de rémunération 2025 du Président-Directeur Général telle que décrite aux Sections 2.3.2.1 « *Principes généraux*

applicables à la rémunération des mandataires sociaux » et 2.3.2.2 « Politique de rémunération du Président-Directeur Général » du Document d'Enregistrement Universel 2024 de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,80 %.

VOIX POUR : 312 795 514

VOIX CONTRE : 637 125

ABSTENTION : 154 938

DOUZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE FAIRE RACHETER PAR LA SOCIETE SES PROPRES ACTIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 18 mois à compter de ce jour, à acquérir ou faire acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce, aux articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et par le Règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société

- **décide** que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs ou offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, ou de toute autre manière dans les conditions prévues par l'AMF et dans le respect de la réglementation applicable, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement

- **décide** que l'autorisation pourra être utilisée en vue :

- d'assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement, agissant de manière indépendante, conformément à la pratique de marché admise par l'AMF
- d'honorer des obligations liées à des plans d'options d'achat d'actions, plans d'attribution gratuite d'actions, plans d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux collaborateurs et aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
- de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que de réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations dans les conditions et conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements applicables
- d'acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport

- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées, sous réserve de l'adoption de la résolution n° 13 ci-après et, alors, dans les termes qui y sont indiqués ou
 - plus généralement, de réaliser une opération dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué
- **décide** de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 24 euros par action, avec un plafond global de 430 063 872 euros (correspondant à un nombre maximal de 17 919 328 actions sur la base du prix maximal de 24 euros par action), étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation
 - **décide** que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions
 - **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de Bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires, notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire, étant toutefois précisé que la présente autorisation ne pourra être mise en œuvre par le Conseil d'administration en période d'offre publique visant les actions de la Société
 - **prend acte** que le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation
 - **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 13 juin 2024 par sa résolution n° 14 d'acheter des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR :	313 577 125
VOIX CONTRE :	1 000
ABSTENTION :	9 452

TREIZIEME RESOLUTION (AUTORISATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D' ACTIONS, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE L'ARTICLE L. 22-10-62 DU CODE DE COMMERCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce,

- **autorise** le Conseil d'administration, pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10 % du montant capital social par période de 24 mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date de la présente assemblée
- **décide** que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société
- **met fin**, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale mixte du 13 juin 2024 par sa résolution n° 15 d'annuler des actions de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 582 466

VOIX CONTRE : 885

ABSTENTION : 4 226

QUATORZIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 et de l'article L. 22-10-49, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France

ou à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et (v) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ; lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 895 966 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global relatif à l'émission de titres de créance visé à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution

- **décide** que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes
- **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières ou titres de créances, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estime opportun, les facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins du montant initial de l'émission concernée tel que décidé par le Conseil d'administration
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits
- **décide** que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par souscription en numéraire, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes
- **décide** qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, fixer les modalités de libération, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, suspendre le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, notamment celles des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission et celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation ou au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et à l'exercice des droits qui y sont attachés
- **décide** qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, notamment pour (i) décider de leur caractère subordonné ou non, (ii) fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et (iii) déterminer les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions nouvelles de la Société

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital et pour procéder aux modifications corrélatives des statuts
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 15 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,88 %.

VOIX POUR : 313 202 905
 VOIX CONTRE : 379 546
 ABSTENTION : 5 126

QUINZIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, PAR OFFRE AU PUBLIC (EN DEHORS DES OFFRES VISEES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER))

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et suivants et L. 22-10-49 et suivants :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société, donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la

Société et (v) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ; lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, est fixé à 179 193 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond nominal de 179 193 euros fixé par la résolution suivante et (ii) sur le montant du plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital

- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation. Il est précisé que le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global relatif à l'émission de titres de créance prévu à la résolution n° 25 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public (autres que celles visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier), étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la résolution suivante

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation conformément à la législation applicable, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté d'instituer, au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible, étant précisé

qu'elle devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire dans la limite de leurs demandes

- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit

- **décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée et
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix

- **décide** que :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction le cas échéant de cette moyenne pour prendre en compte la différence de date de jouissance
- le prix d'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution et le nombre d'actions nouvelles auquel chaque valeur mobilière pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de (i) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, (ii) arrêter les prix et conditions des émissions, (iii) fixer les montants à émettre, (iv) fixer les modalités de libération, (v) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, (vi) suspendre le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur, (vii) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, (viii) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, (ix) procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, notamment celles des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission et celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, (x) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation ou au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et à l'exercice des droits qui y sont attachés

- **décide** qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, notamment pour (i) décider de leur caractère subordonné ou non, (ii) fixer leur taux

d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et (iii) déterminer les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions nouvelles de la Société

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital et pour procéder aux modifications corrélatives des statuts
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 16 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,99 %.

VOIX POUR : 313 556 843

VOIX CONTRE : 27 074

ABSTENTION : 3 660

SEIZIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PROFIT D'INVESTISSEURS QUALIFIES OU D'UN CERCLE RESTREINT D'INVESTISSEURS VISEE AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants, et L. 22-10-49 et suivants ainsi que du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société, (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, (iv) de valeurs mobilières, qui sont des titres de capital de la Société,

donnant accès à des titres de capital existants ou à émettre par des sociétés et/ou à des titres de créance des sociétés, dont la Société détiendra directement ou indirectement, au moment de l'émission, plus de la moitié du capital social, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société et (v) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ; lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de la Société ou des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital

- **décide** que les émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution pourront l'être par des offres à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens du paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

- **décide** que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public visée à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres au public réalisées sur le fondement de la résolution précédente soumise à la présente Assemblée Générale

- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 179 193 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission, auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital

- **décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être réalisée immédiatement et/ou à terme en application de la présente délégation s'imputera (i) sur le montant du plafond nominal de 179 193 euros fixé par la résolution précédente soumise à la présente Assemblée Générale et (ii) sur le montant du plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation. Il est précisé que le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global relatif à l'émission de titres de créance prévu à la résolution n° 25 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable
- **prend acte** que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des valeurs mobilières à émettre par le Conseil d'administration, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit
- **décide** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés suivantes, ou certaines d'entre elles seulement :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois quarts au moins de l'émission initialement décidée et
 - répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix
- **décide** que :
 - le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction le cas échéant de cette moyenne pour prendre en compte la différence de date de jouissance
 - le prix d'émission des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution et le nombre d'actions nouvelles auquel chaque valeur mobilière pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission minimum défini à l'alinéa précédent
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de (i) déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, (ii) arrêter les prix et conditions des émissions, (iii) fixer les montants à émettre, (iv) fixer les modalités de libération, (v) fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre et le cas échéant les conditions de leur rachat, (vi) suspendre le cas échéant, l'exercice des droits d'attribution d'actions de la Société attachés aux valeurs mobilières conformément à la réglementation en vigueur, (vii) procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, (viii) fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant à terme accès à des actions de la Société, (ix) procéder le cas échéant à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, notamment celles des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission et celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, (x) prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées et effectuer toute formalité utile à l'émission, à la cotation ou au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation et à l'exercice des droits qui y sont attachés

- **décide** qu'en cas d'émission de titres de créance, le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, notamment pour (i) décider de leur caractère subordonné ou non, (ii) fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et (iii) déterminer les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions nouvelles de la Société
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital et pour procéder aux modifications corrélatives des statuts
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 17 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 313 511 398

VOIX CONTRE : 71 128

ABSTENTION : 5 051

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION D' ACTIONS OU DE TOUTE VALEUR MOBILIERE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, A L'EFFET DE FIXER LE PRIX D'EMISSION DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL SOCIAL)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des délégations consenties aux résolutions n° 15 et 16 qui précèdent et dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération) par période de 12 mois, tous pouvoirs pour déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions ordinaires ne pourra pas être inférieur, au choix du Conseil d'administration (i) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors de la dernière séance de Bourse précédant sa fixation ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance de Bourse au

moment de sa fixation ou (iii) au cours moyen de l'action sur le marché réglementé Euronext Paris, pondéré par les volumes, lors des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, dans les trois cas, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, étant rappelé qu'il ne pourra, en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus

- **décide** que le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission est décidée

- **prend acte** que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant les éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire

- **décide** que la présente délégation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 18 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,97 %.

VOIX POUR : 313 480 430

VOIX CONTRE : 103 441

ABSTENTION : 3 706

DIX-HUITIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE MONTANT DES EMISSIONS, REALISEES AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN CAS DE DEMANDES EXCEDENTAIRES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions n° 14 à 17 soumises à la présente Assemblée Générale, dans les conditions prévues aux articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que par les pratiques de marché admises au jour de l'émission (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de

15 % de l'émission initiale), sous réserve du respect du ou des plafonds fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée

- **décide** que le montant nominal de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation et qu'en cas d'émission de titres de créance, le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global relatif à l'émission de titres de créance fixé à la résolution n° 25 ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital
- **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour mettre en œuvre, la présente délégation
- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation
- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 19 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,95 %.

VOIX POUR :	313 408 612
VOIX CONTRE :	170 848
ABSTENTION :	8 117

DIX-NEUVIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission

d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance

- **décide** que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières émis conformément à la présente délégation et à la législation applicable
- **prend acte**, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 179 193 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital
- **décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après, ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation. Il est précisé que le montant nominal total des titres de créance émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global relatif à l'émission de titres de créance prévu à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par toute résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :
 - arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime
 - fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser
 - déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment, d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre

forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique

- constater le nombre de titres apportés à l'échange
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois

• **décide** que le Conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social, après chaque opération
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées et, plus généralement
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives

• **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

• **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation

• **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 20 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 313 524 133
VOIX CONTRE : 55 039
ABSTENTION : 8 405

VINGTIEME RESOLUTION (DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE, POUR REMUNERER DES APPORTS EN NATURE DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE SOCIETES TIERCES EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES TITULAIRES DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIERES OBJET DES APPORTS EN NATURE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-147 et L. 22-10-53 :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, (i) d'actions ordinaires de la Société, et/ou (ii) de valeurs mobilières, régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, qui sont des titres de capital de la Société donnant accès à d'autres titres de capital de la Société, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès ou susceptibles de donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou à des titres de créance de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance
- **décide** de supprimer, en faveur des titulaires des titres ou valeurs mobilières, objets des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit
- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital
- **décide** en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après, ou, le cas

échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide** de fixer à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global relatif à l'émission de titres de créance visé à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **prend acte** que le Conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, en vue (i) d'approuver l'évaluation des apports, (ii) de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, (iii) d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, (iv) de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (v) de procéder aux modifications statutaires corrélatives, (vi) de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient alors cotées, et, (vii) d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

- **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation

- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 21 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,96 %.

VOIX POUR : 313 446 995

VOIX CONTRE : 129 102

ABSTENTION : 11 480

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance

- **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société (ledit capital étant apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions, étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte du plafond visé à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, du montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :

- déterminer les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté et arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet
- prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, procéder le cas échéant à toutes imputations sur les postes de réserves disponibles, notamment celles des sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque émission et celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives la ou les augmentations de capital susceptibles d'être

réalisées en vertu de la présente délégation ainsi que procéder à la modification corrélative des statuts

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre
- **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 22 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 6 juin 2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 581 808

VOIX CONTRE : 1 510

ABSTENTION : 4 259

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (DELEGATION A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE AU PROFIT DES SALARIES ADHERANT AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 et suivants, L. 22-10-49 et L. 225-138-1 ainsi qu'aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail (le « Groupe »)
- **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 10 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)
- **précise** que ce plafond s'imputera sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du Code du travail, et que ce prix de souscription pourra comporter une décote par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail. Cette décote ne pourra être supérieure à la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration

- **décide** de supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise du Groupe, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre

- **décide**, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne entreprise, et/ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail

- **décide** que, dans le cas où les bénéficiaires n'auraient pas souscrit dans le délai imparti la totalité de l'augmentation de capital, celle-ci ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites, les actions non souscrites pouvant être proposées à nouveau aux bénéficiaires concernés dans le cadre d'une augmentation de capital ultérieure

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation à l'effet notamment de :

- déterminer les adhérents qui pourront bénéficier de l'offre de souscription et le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par chaque bénéficiaire
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance et les modalités de libération des actions, et de consentir des délais pour la libération des actions
- demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émission nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation

- **décide** que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 17 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 13 juin 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,99 %.

VOIX POUR : 313 557 795

VOIX CONTRE : 24 554

ABSTENTION : 5 228

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES CONSTITUEES DE SALARIES DES SOCIETES DU GROUPE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 et suivants et de l'article L. 225-138 :

- **délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires réservée aux catégories de bénéficiaires définies ci-après
- **décide** que le montant total, prime d'émission incluse, des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente résolution ne devra pas excéder 5 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises)
- **précise** que ce plafond s'imputera, d'une part, sur le plafond mentionné à la résolution n° 22 soumise à la présente Assemblée Générale et d'autre part, sur le plafond global prévu à la résolution n° 25 ci-après ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation
- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre sur le fondement de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire aux catégories de bénéficiaires suivantes : (i) des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ayant leur siège social en France ou hors de France qui sont liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, (ii) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg II, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B185727, dont le siège social est 17, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, (iii) des salariés et/ou mandataires sociaux de la société Antin Infrastructure Services Luxembourg III, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B272052, dont le siège social est 17, boulevard F.W. Raiffeisen, L-2411 Luxembourg, et (iv) un ou plusieurs fonds commun de placement ou autre entité, ayant ou non la personnalité juridique, souscrivant pour le compte de personnes désignées aux points (i), (ii) et/ou (iii) précédents
- **décide** que le prix d'émission des actions sera déterminé sur la base du cours de bourse de l'action de la Société et sera égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action de la Société lors des 10 séances de Bourse précédant la date de l'augmentation de capital réservée en application de la présente résolution et que ce prix de souscription pourra comporter une décote maximale de 30 % par rapport à cette moyenne
- **décide**, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de la décote ou d'un

abondement similaire à celui qui serait mis en œuvre dans le cadre d'une opération d'actionnariat des salariés réalisée en application de la résolution n° 22 ci-dessus

• **décide** que le Conseil d'administration, selon le cas, aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer la liste des bénéficiaires de l'émission d'actions de la Société au sein des catégories de bénéficiaires définies ci-dessus et le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables
- arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions, de consentir des délais pour la libération des actions
- demander l'admission en Bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, d'incorporer au capital social le montant de bénéfices, réserves ou primes d'émission nécessaire à la libération des actions émises gratuitement au titre de l'abondement et/ou de la décote, et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation

• **décide** que la présente autorisation est donnée au Conseil d'administration pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale et se substitue, à compter de ce jour, à hauteur de la partie non utilisée à celle donnée dans la résolution n° 18 adoptée par l'Assemblée Générale annuelle du 13 juin 2024.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,99 %.

VOIX POUR : 313 555 514

VOIX CONTRE : 27 474

ABSTENTION : 4 589

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE DECIDER L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, AU PROFIT D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES NOMMEMENT DESIGNÉES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux

dispositions du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-52-1 et L. 228-92 du Code de commerce :

- **délègue** au Conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission (i) d'actions ordinaires de la Société ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, y compris, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, à des titres de capital à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou par toute société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du Conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances

- **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra dépasser 10 % du capital de la Société à la date de la décision du Conseil d'administration, dans les limites définies par la réglementation, et s'imputera (i) sur le montant du plafond nominal de 179 193 euros fixé par la résolution n° 15 de la présente Assemblée Générale et (ii) sur le montant du plafond global prévu à sa résolution n° 25 ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation. À ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de conservation, les droits des porteurs de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente autorisation sera fixé par le Conseil d'administration de la manière suivante : le prix d'émission des nouvelles actions pourra être (i) égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse précédant la décision du Conseil d'administration d'augmenter le capital au profit d'une ou plusieurs personnes qu'il aura désignées, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, ou (ii) fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables au jour de l'utilisation de la présente autorisation

- **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription à des actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre de la Société, au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, et de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de désigner ces personnes

- **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission visée ci-dessus, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant, dans les limites prévues par la réglementation

- **décide** que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre

- **décide** que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, notamment pour :

- fixer les conditions de la ou des émissions

- désigner la ou les personnes à qui l'émission est réservée
- déterminer le nombre d'actions à attribuer à chaque bénéficiaire
- décider le montant à émettre, le prix d'émission et le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission
- déterminer les dates et les conditions de l'émission, ainsi que la nature, la forme et les caractéristiques des titres à émettre, qui pourront avoir un caractère subordonné ou non, et une durée déterminée ou non
- déterminer le mode de paiement des actions et/ou des titres émis ou à émettre
- fixer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions émises ou à émettre et, notamment, fixer la date, qui pourra être rétroactive, à partir de laquelle les nouvelles actions porteront jouissance, ainsi que toutes les autres conditions de l'émission
- suspendre l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts
- procéder à tous ajustements requis en vertu des dispositions légales et fixer les modalités de préservation, le cas échéant, des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, à terme, au capital et
- d'une manière générale, conclure tous accords, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire

• **décide** que la présente délégation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale

• **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, il en rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,98 %.

VOIX POUR : 313 523 422

VOIX CONTRE : 58 958

ABSTENTION : 5 197

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION (LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES EMISSIONS D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

• **décide** que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions n° 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22, 23 et 24 est fixé à 895 966 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions
- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions n° 15, 19, 20, 22, 23 et 24 est fixé à 179 193 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des résolutions n° 14, 15, 16, 18, 19, 20, 22 et 23 est fixé à 750 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,90 %.

VOIX POUR : 313 263 897

VOIX CONTRE : 316 325

ABSTENTION : 7 355

VINGT-SIXIEME RESOLUTION (MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS « CONVOCATION ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » EN APPLICATION DE LA LOI « ATTRACTIVITE » DU 13 JUIN 2024 VISANT A ACCROITRE LE FINANCEMENT DES ENTREPRISES ET L'ATTRACTIVITE DE LA FRANCE)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, en application de la loi no 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, **décide** :

- de modifier les dispositions relatives à la tenue des réunions du Conseil d'administration par un moyen de télécommunication, dans l'article 17

(Convocation et réunions du Conseil d'administration) des statuts de la Société, afin d'adapter ces dernières aux termes de la nouvelle réglementation

- de modifier les dispositions relatives à la consultation écrite, dans l'article 17 (Convocation et réunions du Conseil d'administration) des statuts de la Société, afin d'adapter ces dernières aux termes de la nouvelle réglementation.

L'article 17 des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

Texte actuel	Proposition de texte
<p>Convocation et réunions du Conseil d'administration</p>	<p>Convocation et réunions du Conseil d'administration</p>
<p>Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois mois.</p>	<p>Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum tous les trois mois.</p>
<p>Les convocations sont faites par tous moyens, cinq jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.</p>	<p>Les convocations sont faites par tous moyens, cinq jours avant la réunion, et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, lequel ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.</p>
<p>Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli :</p>	<p>Toutefois, le Conseil peut se réunir sans délai et sans ordre du jour préétabli :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion - s'il est réuni par le Président au cours d'une assemblée d'actionnaires ou - en cas d'urgence. 	<ul style="list-style-type: none"> - si tous les Administrateurs en exercice sont présents ou représentés à cette réunion - s'il est réuni par le Président au cours d'une assemblée d'actionnaires ou - en cas d'urgence.
<p>Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.</p>	<p>Les Administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.</p>
<p>Le Conseil se réunit au siège social de la Société ou en tout autre endroit en France ou hors de France.</p>	<p>Le Conseil se réunit au siège social de la Société ou en tout autre endroit en France ou hors de France.</p>
<p>Tout Administrateur peut donner, même par lettre, télégramme, télex ou télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p>	<p>Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.</p>
<p>Le Conseil d'administration se réunit valablement dès lors que la moitié au moins</p>	<p>Le Conseil d'administration se réunit valablement, quelles que soient les modalités de consultation, dès lors que la moitié au</p>

<p>de ses membres sont présents ou réputés présents.</p> <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du Groupe.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'Administrateur qu'il représente.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également, au choix de son Président, prendre les décisions suivantes par voie de consultation écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cooptation à la suite (i) d'un décès, (ii) d'une démission, (iii) lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire ou (iv) lorsque l'équilibre hommes/femmes n'est plus respecté • autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société • transfert de siège social dans le même département • modification des statuts en vue de les mettre en conformité avec les conditions prévues par la loi • convocation de l'assemblée générale. <p>En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Administrateur, alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, le</p>	<p>moins de ses membres sont présents ou réputés présents.</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par tout moyen de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix pour lui-même et d'une voix pour l'Administrateur qu'il représente.</p> <p>Le Conseil d'administration peut également, au choix de son Président, prendre l'ensemble de ses décisions par voie de consultation écrite.</p> <p>En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Administrateur, alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, le</p>
--	---

<p>texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.</p>	<p>texte des décisions proposées ainsi que tous documents utiles à son information.</p> <p>À compter de la date d'envoi de la consultation écrite, tout Administrateur peut s'opposer, par tout moyen écrit, au recours à la consultation écrite dans le délai indiqué dans l'avis de consultation écrite, délai qui ne peut être inférieur à un jour ouvrable.</p>
<p>Les Administrateurs disposent d'un délai de cinq jours calendaires (clos à 23 h 59, heure de Paris, le dernier jour de ce délai) à compter de la date d'envoi du projet des décisions pour émettre leur vote par écrit.</p>	<p>Les Administrateurs disposent d'un délai de cinq jours calendaires (clos à 23 h 59, heure de Paris, le dernier jour de ce délai) à compter de la date d'envoi du projet des décisions pour émettre leur vote par écrit.</p>
<p>La réponse est adressée alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société, le cas échéant.</p>	<p>La réponse est adressée alternativement (i) par lettre recommandée avec accusé de réception, (ii) par courrier électronique avec accusé de réception, à l'attention du Président du Conseil d'administration, au siège social de la Société, le cas échéant.</p>
<p>Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus.</p>	<p>Le Conseil d'administration ne délibère valablement sur consultation écrite que si la moitié au moins de ses membres a répondu dans le délai indiqué ci-dessus.</p>
<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.</p>	<p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant répondu, chaque membre disposant d'une voix.</p>
<p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.</p>	<p>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.</p>
<p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>	<p>Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.</p>

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 576 055

VOIX CONTRE : 1 326

ABSTENTION : 10 196

VINGT-SEPTIEME RESOLUTION (POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou

d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à >99,99 %.

VOIX POUR : 313 582 481

VOIX CONTRE : 796

ABSTENTION : 4 300

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président remercie les actionnaires et déclare la séance levée à 16h30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.